

## X<sup>e</sup> Congrès international de Droit pénal

Le X<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale de Droit pénal s'est réuni à Hambourg le 12 septembre 1905. Il a eu un éclat particulier par le grand nombre de membres qui ont pris part à ses travaux, l'importance des questions traitées, la compétence et la science des orateurs, et l'accueil que le Sénat a fait aux criminalistes réunis dans la capitale commerciale du Nord de l'Allemagne.

Notre collègue M. Honorat avait été délégué à ce Congrès par M. le Préfet de Police. Il y était presque le seul représentant de la Société générale des Prisons. La réunion du Congrès international pénitentiaire de Budapest et diverses circonstances d'ordre privé avaient, à leur regret, empêché la plupart de nos collègues qui s'étaient promis de faire le voyage de Hambourg de donner suite à ce projet.

A la séance d'ouverture, M. Prins, président de l'Union a prononcé un très remarquable discours sur les *difficultés actuelles du problème répressif*.

Nous nous faisons un devoir de le reproduire *in extenso*.

Mesdames et Messieurs,

A l'occasion de la X<sup>e</sup> session de notre Association, qu'il me soit permis d'exposer devant vous la signification générale des problèmes qui surgissent dans le Droit répressif de notre temps.

Ils sont nés de ce fait que si la criminalité se transforme à travers les siècles, les criminalistes se transforment plus encore que la criminalité.

Les passions violentes qui réveillent les instincts primitifs de l'humanité changent peu. Qu'on lise les lois d'Hamru-rabi, la loi salique, ou la Caroline, les chants d'Homère, les drames de Shakespeare, ou simplement les journaux du XX<sup>e</sup> siècle, et il semble que le criminel ne s'améliore guère. Mais les criminalistes s'améliorent, parce qu'ils deviennent plus savants, et la science leur enlève l'orgueil superbe de celui qui ignore.

Nos pères ne doutaient jamais. Nous, nous doutons parfois. Tel est le phénomène que le vieux monde n'a pas connu. Quand la Némésis antique poursuivait le coupable de sa colère et que les dieux eux-

mêmes infligeaient le châtement; quand plus tard dans notre Droit naissant l'offensé ou sa famille exerçait le droit de vengeance; quand l'autorité exigeait la réparation pécuniaire du tort causé; quand pendant des siècles elle a torturé les accusés, aucune inquiétude ne troublait la conscience du magistrat. J'ai admiré à Londres, à la *National Gallery*, le portrait du juge Jeffreys qui, en 1685, présidait à Taunton les assises sanglantes. Jamais regard plus calme n'a éclairé physionomie plus sereine. On dirait que pour Jeffreys la difficulté de punir n'existait pas.

Elle n'existait même pas dans toute son ampleur au XVIII<sup>e</sup> siècle, quand les penseurs d'Allemagne et de France, d'Angleterre et d'Italie, introduisent dans la répression l'idée d'humanité. Tout le monde admet que le crime est toujours l'extériorisation d'une pensée coupable et que la peine est l'unique remède, et aussi l'unique compensation de la faute commise. Le tribunal ressemble à un négociant soigneux qui établit son budget. Au passif autant d'infractions, à l'actif autant de condamnations; l'ordre social règne quand le doit et l'avoir se balancent. S'il y a dans la doctrine pénale des discussions, elles sont d'un ordre exclusivement abstrait et juridique. Elles font songer, comme on l'a dit, à ces controverses de chirurgiens réunis autour du lit d'un patient et discutant la meilleure forme à donner à leur bistouri, avec une ardeur qui leur ferait oublier le malade.

Or, la situation est transformée parce que l'on s'est mis à s'occuper du malade. On ne s'est plus borné à juger l'acte; on a jugé l'être vivant avec l'infinie complexité de son mécanisme psychique. Et à partir de ce moment la criminalité a perdu son ancienne simplicité, et la pensée humaine s'est divisée sur les bases fondamentales de la répression.

Pour les uns, et Nietzsche est une expression complète de cette doctrine, le vice et la souffrance sont un empiètement de l'espèce inférieure sur l'espèce supérieure, une contagion dont il faut préserver les parties saines de l'organisme. Le but de la vie c'est la force, la joie et la beauté. La répression ne doit s'attaquer qu'aux actes contraires à l'expansion de la vie; mais alors aussi elle doit être dure. L'indulgence à l'égard des criminels est funeste. La pitié est un élément de décadence et, pour Nietzsche, il n'y a pas de pitié contre le droit du plus fort.

Pour l'autre École dont Tolstoï est le représentant le plus illustre, le crime est l'une des formes de l'universelle souffrance, et la souffrance une des formes de l'universel mystère qui nous enveloppe. Nous ignorons pourquoi les uns ont des jours heureux et paisibles,



les autres des jours d'agitation et de douleur. Nous ignorons pourquoi les uns sont les frêles jouets de l'hérédité morbide, les autres les rejetons robustes d'une hérédité saine. Nous ne savons qu'une chose : il faut répondre à la souffrance par la pitié. La pitié doit être la souveraine du Monde. Il n'y a pas, pour Tolstoï, de Droit contre la pitié pour le faible.

Ainsi le conflit des opinions se manifeste sur des points qui jadis n'étaient pas discutés. Et, en outre, tandis que nos ancêtres infligeaient sans aucun scrupule les peines les plus cruelles, nous, avec notre pénalité humaine, nous sommes moins convaincus de la légitimité, de l'efficacité de nos peines adoucies, que ne l'étaient les criminalistes de l'Ancien régime de la légitimité et de l'efficacité de leurs peines rigoureuses. Nous n'avons plus leur belle assurance.

Je voudrais examiner les raisons essentielles de l'incertitude qui plane sur les principes directeurs de la justice répressive contemporaine, et qui engendre ce que l'on peut appeler les difficultés actuelles de punir.

L'une de ces raisons, d'ordre psychologique, touche à la notion de la responsabilité du coupable; l'autre, d'ordre social, touche à la notion de la complexité de la vie moderne.

En premier lieu, pour l'École classique, et sur ce point elle remonte à Aristote, l'acte est tout entier contenu dans la pensée. Le criminel est l'individu intelligent et libre qui fait le mal en sachant qu'il le fait et voulant le faire. Il n'est puni que parce qu'il est responsable de son acte conscient et volontaire. Eh bien, Mesdames et Messieurs, cette base de la responsabilité est pour l'édifice du Droit pénal une base fragile et mouvante. La Justice répressive, en ne s'occupant que de faits volontaires et conscients, use, toute proportion gardée, du procédé superficiel des peuples primitifs qui, dans l'agitation des arbres, des flots ou des nuages, apercevaient des mouvements volontaires et les personnifiaient sans rechercher l'enchaînement des causes.

Assurément, si l'on essaie de remonter à l'origine d'une action, l'on découvre la série logique des états successifs qui l'ont amenée et à un certain moment cette action devient consciente et s'explique parfaitement. Mais il n'est pas douteux qu'au début elle ne se perde dans les profondeurs de l'inconscient et ne s'explique plus. La ligne de conduite d'un homme dépend de circonstances secondaires que nous démêlons. Elle a son point de départ dans l'obscur et insondable région où flottent des énergies instinctives, des influences ethniques et cosmiques, des traditions reculées et confuses dont le pourquoi initial nous échappe.

Nous ne pouvons jamais envisager dans leur ensemble les conditions de notre formation première, les combinaisons lointaines qui ont produit tel caractère, ou tel tempérament; nous ne pouvons nous représenter l'assemblage primitif des pensées, des sentiments, des volontés, des innombrables forces psychiques, morales, physiques qui s'entrecroisent, s'enchevêtrent, se pénètrent et se fusionnent pour composer une personnalité.

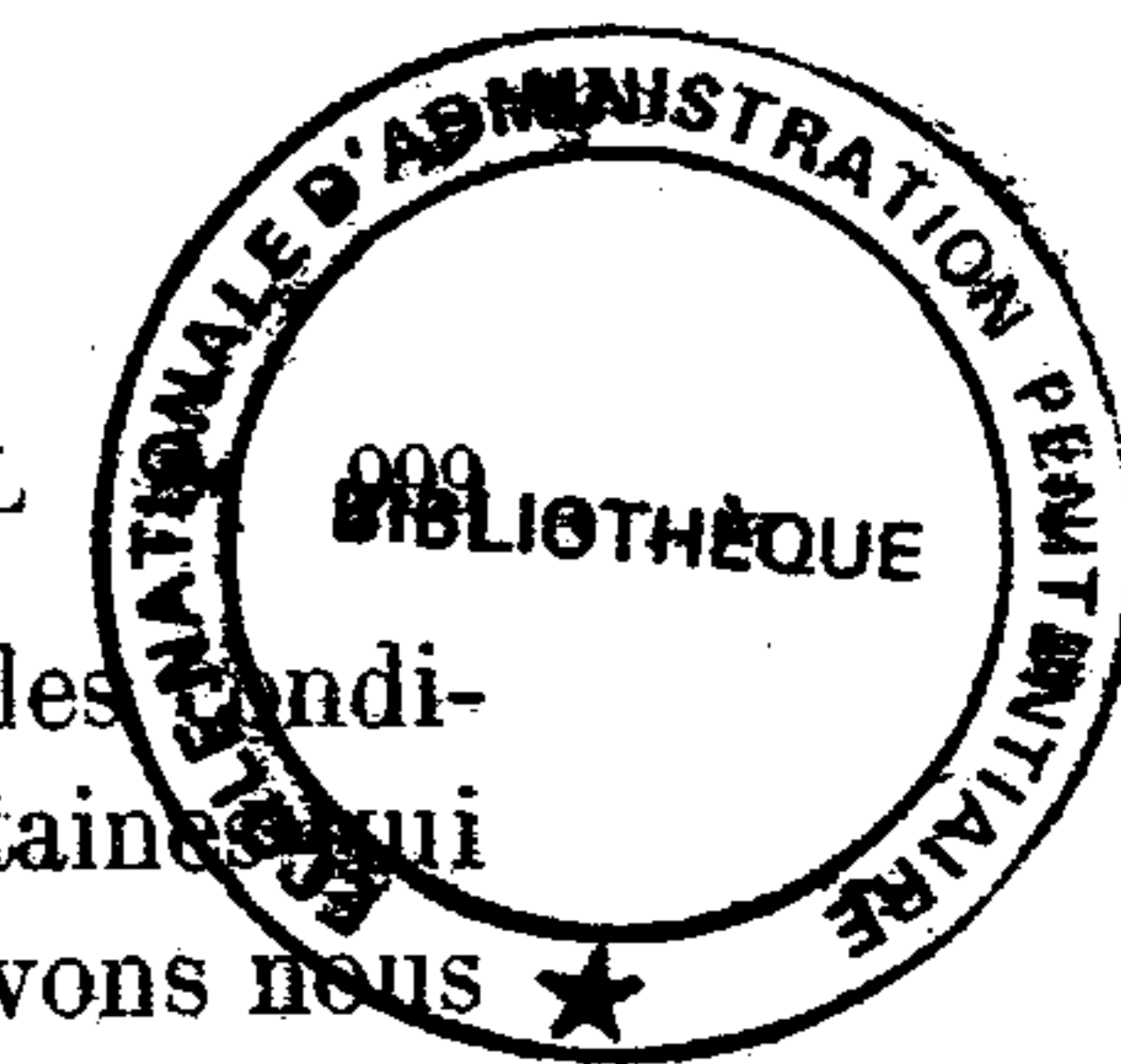
Goëthe disait : « Notre moi est une multitude. » Nous savons aujourd'hui que cette multitude est un infini; que l'être vivant se subdivise en organes, que ceux-ci se décomposent en tissus, les tissus en cellules, les cellules en microns, et qu'une vie individuelle est la résultante de millions et de millions de vies cellulaires, associées d'après un certain plan et pour un certain but. Où donc, dans l'Univers entier, y a-t-il plus impénétrable mystère que « notre moi » ?

Et quand on fonde le Droit pénal sur la responsabilité de ce « moi », on le fonde sur un mystère et on se meut dans l'Inconnaissable. Qui de nous pourrait préciser à quel moment et pour quel motif les facultés indécises qui cherchaient leur direction parmi les sentiers qui sillonnent en tous sens l'immensité du monde moral, se sont orientés vers le bien ou vers le mal? Quand on dit que la déchéance du coupable provient de l'inaptitude atavique ou acquise, ou d'un penchant vicieux, on ne fournit aucune solution, puisque le vice lui-même implique un élément de fatalité héréditaire; que la cause dernière reste ainsi voilée et que nous continuons à nous heurter toujours à ce qu'il y a de troublant et d'indéfinissable dans la Destinée.

Telle est l'énigme qui se pose, quand, détachant les regards des textes législatifs dont nous sommes les auteurs pour songer aux forces qui ont prise sur nous, nous entrevoyons les irréductibles facteurs du drame de la vie, les passions dont ce drame est tissé, et la redoutable grandeur du problème moral.

Il en résulte que si l'exercice du droit de punir exige l'évaluation exacte du degré de la responsabilité, les difficultés de punir s'accroissent. Car en étudiant les influences multiples qui ont agi sur le coupable, en le considérant dans le détail de sa vie morale et physiologique, en essayant de peser la dose d'importance qu'il faut attribuer au facteur personnel, au facteur familial, à l'éducation, à la race, au climat, au milieu social et économique, jamais nous ne rencontrerons les conditions d'une responsabilité pleine et entière; toujours nous verrons se multiplier les causes qui entament la liberté de l'agent.

Dès lors, en déclarant au magistrat que pour prononcer son juge-





ment il doit apprécier et évaluer ces causes, on lui impose une tâche semée d'écueils et surhumaine.

Et c'est une contradiction manifeste que d'obliger le juge à garantir par son jugement la sécurité publique, et de l'obliger en même temps à asseoir ce jugement sur le principe de la responsabilité personnelle, puisque à chaque instant ces deux notions sont en conflit, et que l'individu le moins responsable peut être le plus dangereux pour ses concitoyens.

C'est pourquoi il importe d'abandonner le critérium exclusif et fragmentaire de la responsabilité pour adopter le point de vue plus large et plus synthétique de la défense sociale.

Et ce n'est pas là une thèse nouvelle, radicale, téméraire, hostile à la liberté morale.

Il n'y a aucun paradoxe à soutenir qu'elle sort de la pratique journalière de la vie judiciaire, et que les magistrats les plus classiques l'appliquent partout et à tout instant.

Voici devant la justice répressive, un meurtrier qui a semé l'épouvante dans un village tranquille :

La population rurale terrifiée par la mort de la victime ne songe qu'à l'horreur du crime. L'avocat qui a étudié le dossier ne songe qu'à l'accusé; il déroule l'enchaînement des mobiles qui ont armé son bras; il cherche à le rendre intéressant par l'analyse de son caractère et de sa vie. Il essaie de dissiper l'effroi que le coupable a provoqué, de conquérir la sympathie des juges, d'éveiller leur pitié, d'obtenir un acquittement. C'est-à-dire que se plaçant uniquement au point de vue de la responsabilité, il en tire en faveur de l'individu toutes les conséquences atténuantes qu'elle comporte.

Mais le procureur général, représentant des droits de la société, ne suit pas le défenseur sur ce terrain trop limité, et il élargit le débat. Il montre que l'on ne peut se borner à cette étude de la responsabilité du délinquant; qu'il faut rassurer l'opinion publique, contenir ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable, et il invite les juges à concourir avec lui au maintien de la paix publique en évitant de céder à l'indulgence.

Et quelle doit être, Messieurs, la mission des juges qui ont entendu les deux thèses, sinon de se rapprocher d'une justice moyenne, en combinant, dans la mesure du possible, la part de vérité que chacune d'elles renferme, et en cherchant un certain accord entre l'aspect individuel et l'aspect social de la question : l'aspect individuel, c'est-à-dire l'homme, atome entraîné dans le tourbillon des influences du passé et du présent, et dont la faiblesse est la source

des sentiments de bienveillance particuliers au Droit contemporain : l'aspect social, c'est-à-dire le trouble causé par le coupable, l'atteinte apportée à la vie sociale et la nécessité d'en rétablir le cours régulier et normal.

Or, tel est précisément le but de l'Union internationale de droit pénal.

Nous proclamons qu'il est difficile, sans compromettre la répression, de proportionner la quantité de la peine au degré de responsabilité du coupable; nous estimons qu'il est plus rationnel d'adapter la peine à la nature du danger que présente l'auteur de l'infraction. Nous croyons qu'il faut surtout combattre la criminalité par des mesures de défense sociale; mais nous pensons aussi que pour répondre complètement à la conception de la défense sociale, il faut considérer le criminel à la fois pour ce qu'il a fait individuellement et pour ce qu'il est socialement, et que la haute mission du juge consiste à concilier le maximum possible de sécurité sociale avec le minimum possible de souffrance individuelle pour le coupable.

J'ai dit tantôt que le criminaliste moderne rencontre, et cette fois dans le domaine social, une autre source de difficultés :

Elles proviennent de ce que l'École classique ne s'est pas fait seulement une conception trop simpliste du « moi ». Elle s'est fait aussi une conception trop simpliste des rapports du « moi » avec le monde, et du monde lui-même.

L'homme s'était longtemps considéré comme le centre de l'Univers et rapportait tout à sa personne. Il sent désormais qu'il ne peut plus s'isoler de cet Univers; qu'il en fait partie, comme la feuille de la forêt, comme le flot de l'océan, comme dans le drame musical wagnérien le chant individuel fait partie de l'orchestre. Le monde d'ailleurs n'est-il pas un orchestre immense où l'harmonie jaillit de l'infinie variété des vibrations sonores?

Le monde vivant est, comme l'individualité vivante, le produit d'une complexité inouïe d'éléments physiques, chimiques, intellectuels et moraux; il se développe incessamment dans le sens de la spécialisation et de la différenciation des formes, des forces, des mouvements, des organismes; il multiplie incessamment les liens et les ramifications entre les choses et entre les êtres.

Dans cet ensemble diversifié, la misère, la maladie, la dégénérescence, le vice, l'ignorance, les passions malsaines, les symptômes d'une vie débordante et sans frein ou d'une vie appauvrie et anémique se combinent avec toutes les manifestations de la santé, de la beauté, de la fécondité et du travail. Le rythme du crime accompagne le



rythme de l'activité honnête; il s'accélère avec la civilisation par les raisons qui font croître le nombre des accidents avec le développement du machinisme.

Que l'on compare un village primitif et les rares mesures que l'on y prendra pour assurer la tranquillité des habitants à une grande capitale moderne et à la profusion des mesures exigées pour répondre aux besoins de la population, et l'on comprendra, comme von Liszt le disait à Saint-Petersbourg, qu'au fond, et dans son essence, la criminalité n'est qu'une des formes de la vie sociale.

Parfois, il est vrai, le crime se détache en relief sur le fond du tableau, et l'augmentation du mal paraît l'emporter sur l'augmentation du bien. C'est là un défaut de perspective provenant de ce qu'on ne regarde pas d'assez près et assez longtemps.

Si l'on voit le mal plus que le bien, c'est que le mal est plus apparent. Il y a une statistique des délits; il n'y a pas de statistique des actes honnêtes. Il y a une statistique des épidémies; il n'y a pas de statistique de la santé. Il y a une statistique de l'aliénation mentale et non du bon sens; de vagabondage et non de la vie régulière. La presse à reportage sensationnel qui fait connaître les assassinats, les adultères, les suicides, les malheurs publics et privés, ne fait pas connaître les bonheurs cachés, et les vertus modestes d'autant plus ignorées du vulgaire, qu'elles s'ignorent elles-mêmes.

La statistique d'ailleurs ne reflète nulle part l'intensité de la criminalité, car la mesure de la criminalité n'est pas plus la proportion entre le chiffre des délits commis et le chiffre des habitants, que la mesure de la moralité n'est le fait d'échapper aux poursuites et aux peines.

Pour avoir l'exacte mesure de la moralité d'une région et de son penchant au crime, il faudrait avoir le rapport entre le nombre des actes coupables commis dans cette région et le nombre de tentations malsaines auxquelles ceux qui y vivent sont exposés (1).

Or, ce rapport-là la statistique ne saurait le fournir.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de l'intensité du penchant au crime, il est manifeste que dans le tourbillon des courants où viennent se

(1) Prenons une population rurale de 50.000 habitants, vivant dans une simplicité parfaite, loin de toute excitation, de toute agitation, de tout désir et de toute convoitise, et une population urbaine du même nombre d'habitants, mais enfiévrés par l'industrie, le commerce, les crises économiques, la lutte pour la vie, la concurrence avec l'étranger, les passions politiques, l'art, la littérature, et supposons que dans les deux groupes le chiffre des actes violents, malhonnêtes et immoraux soient le même, par exemple de 100. Il est évident que le penchant au crime est bien plus fort dans le groupe rural que dans le groupe urbain.

heurter, se mêler et se confondre les forces utiles ou nuisibles, la criminalité, elle aussi, est un courant aux limites indécises dont les eaux vont parfois rencontrer celles des autres courants. A ce point de vue rien n'est absolument tranché, et l'observateur attentif des faits voit dans toutes les directions apparaître tant de degrés intermédiaires et de termes de transition qu'il a de la peine à discerner où finit une espèce d'êtres et où commence une autre.

De même que du chaud au froid une série d'états sensibles de l'atmosphère qu'enregistre le thermomètre, nous mène des plus hautes aux plus basses températures, de même de la plénitude de l'équilibre intellectuel ou physique à la démence ou à la maladie incurable, il y a une échelle d'imperceptibles gradations; et de même de l'honnête homme faisant le bien par amour désintéressé du bien, jusqu'au criminel faisant le mal sans autre mobile que le désir du mal, il y a une gamme de nuances multiples, une zone étendue qui, par une pente insensible, touche par un point à la vertu et par un autre à la perversité.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de nier l'idée du juste et de l'injuste dans le sens absolu du mot. La justice absolue, c'est le règne de la loi morale: loi morale, liberté morale, responsabilité morale, sanction interne, sont des notions qui se conditionnent et s'enchaînent et dont jamais l'humanité ne s'est passée.

Il s'agit seulement de noter que le Droit pénal, tel que nous pouvons le réaliser, n'a pas plus un caractère absolu que le Droit rural, ou le Droit commercial, ou le Droit civil. Il a un but relatif, il fait régner dans les rapports entre les hommes un certain ordre relatif; il protège dans une certaine mesure la personne et la vie, le patrimoine et l'honneur des citoyens. Il n'a pas à faire triompher la loi morale et c'est heureux pour lui, car s'il devait accomplir une pareille tâche, comme il manque des conditions nécessaires pour aboutir, il ne montrerait que son impuissance, et ne provoquerait que des déceptions.

Il s'agit de noter également qu'en présence de la merveilleuse complexité du monde, de la profondeur et de la diversité des causes sociales de la criminalité, la faiblesse de l'École classique c'est d'avoir considéré le crime comme un simple phénomène juridique, distinct de tous les autres phénomènes; c'est d'avoir tracé une frontière bien nette entre l'homme délinquant tombant sous le coup des lois pénales, et l'homme honnête vivant à l'abri des lois pénales; c'est d'avoir cru que pour s'opposer aux attaques des classes dangereuses, il suffisait des gendarmes, du Code et des prisons, et d'avoir ainsi provoqué un



désaccord entre les formules abstraites générales et unitaires de la jurisprudence classique et la mobilité, la variété et la fluidité de la réalité vivante, toujours en devenir.

Le juge, placé entre les textes et la vie, ne peut plus se borner à l'étude des textes et doit regarder la vie. La doctrine de la défense sociale, c'est la doctrine de l'humanité et de la vie.

Parmi les milliers et les milliers d'êtres qui défilent devant les tribunaux répressifs, l'étude de la vie nous montre une profusion de types et de groupes parmi lesquels on distingue surtout les antisociaux qu'il faut se contenter de garder, les défectueux qu'il faut aussi traiter, et les malheureux qu'il faut surtout protéger.

Et peut-être ne nous défendons-nous pas avec assez de décision contre les deux premiers groupes; peut-être ne voyons-nous pas assez distinctement que les défectueux sont, au même titre que les antisociaux la source de la récidive; et peut-être, quant aux malheureux, les mesures de protection que l'on commence à leur appliquer sont-elles encore susceptibles de perfectionnement.

Si vous voulez vous convaincre du caractère conventionnel que revêt la lutte contre la récidive, songez que les récidivistes constituent la majorité de la population des prisons, qu'ils forment l'armée du mal dans les capitales, qu'ils sont toujours cachés dans les foules, foules rassemblées pour le plaisir ou pour les revendications politiques, et qu'au premier choc ils apparaissent à la surface comme auteurs de troubles, de désordres et de corruption.

La conséquence la plus néfaste de l'uniformité des règles adoptées à leur égard, de la sensiblerie que l'État mêle pour tous à l'exercice de la répression, de la façon dont il sacrifie pour tous la durée de la détention au mode du régime, c'est de faire paraître illusoire tout l'appareil du système pénitentiaire et de faire douter de l'efficacité de la justice pénale.

Pour que l'opinion publique reprenne confiance, on ne doit pas se borner au calcul mathématique de la durée de l'emprisonnement; il faut une recherche et une classification méthodique de mesures variées (transportation, colonisation pénale, émigration, maisons de travail, établissements de préservation, asiles) appropriées à la nature des délinquants et tendant à les mettre dans l'impossibilité de nuire. Pour concourir à ce but il ne suffit pas de légistes connaissant les lois, il faut des hommes connaissant les hommes.

Enfin en ce qui concerne les malheureux, une transformation fondamentale s'effectue dans les esprits. Van Hamel vous la signalait, il y a trois ans, en vous parlant de l'abandon du principe vindicatif

pour le principe éducatif. Oui, les cadres trop étroits de l'ancienne pénologie classique sont définitivement brisés.

Jusque dans les couches où se recrutent les classes criminelles, il y a moyen d'obéir à la loi d'adaptation au milieu, qui préside au développement des espèces et des individus; on a compris qu'un organisme inférieur peut encore être utile, si on parvient à l'adapter à une fonction inférieure.

Nous entrevoyons dans le domaine de la sociologie criminelle, la réalisation d'un progrès depuis longtemps acquis dans le domaine de l'industrie moderne. La prospérité de l'industrie est en rapport avec l'utilisation des déchets. A la fumée de l'usine on soustrait la chaleur, au gaz l'ammoniaque. Les cendres de la chaudière servent à la confection du ciment. La victoire dans la lutte pour l'expansion est au plus inventif dans la mise en valeur des sous-produits, dans l'épargne de la force, de la chaleur et du mouvement.

Eh bien, nous, à notre tour, nous pouvons essayer de réduire les frais généraux de l'administration sociale, d'économiser la peine, de mettre en valeur les résidus sociaux, et de faire en sorte qu'il y ait le moins possible de force définitivement perdue.

Et la possibilité de contribuer de cette manière au bien général, nous l'apercevons quand il s'agit de délinquants encore jeunes, et nous l'apercevons surtout et avant tout quand il s'agit de l'enfant.

Dans l'Europe de l'ancien régime, les pendus se balançaient aux potences de grands chemins et Voltaire disait avec raison: « Un pendu n'est bon à rien. »

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'on s'est mis à construire de magnifiques pénitenciers où les coupables expiaient leurs fautes dans la sollicitude, et les pénitenciers n'ont pas tari la source de la récidive.

Et maintenant, après les potences et les piloris et les pénitenciers, l'on voit surgir les refuges pour l'enfance abandonnée et malheureuse; en Belgique les asiles pour arriérés, les *Cripple-Schools* d'Angleterre, le *Hilfschulen* d'Allemagne. On y recueille les déchets de notre civilisation, les enfants dégénérés, les petits défectueux. On les arrache à la tristesse et à la contamination de leurs taudis; on leur procure et la clarté joyeuse du soleil, et l'éclat bienfaisant de la verdure, et les jeux et la gaieté, et les soins et la douceur qu'ils ne connaissaient pas. On tâche de les immuniser contre les tentations qui les guettent, de leur inoculer l'habitude de la résistance, de fortifier leurs centres nerveux, leur caractère et leur volonté; l'on n'en fait pas toujours des citoyens utiles, mais on en fait des êtres moins misérables, moins imparfaits, et par conséquent moins redoutables.



Et puisque j'ai parlé des difficultés que soulève le problème répressif, j'aime, en terminant, à déclarer que ces difficultés cessent et que l'accord unanime commence précisément devant la misère intellectuelle physiologique et morale de l'enfance abandonnée.

Devant elle il n'y a plus ni juristes classiques et sociologues, ni psychologues et médecins, il n'y a plus que des hommes désireux de venir en aide aux déshérités; et je n'ai pas à rappeler qu'en Allemagne, avec l'éducation protectrice des enfants mineurs et la *Kinderschutzgesetz*, et aux États-Unis avec les *Children's Courts* l'on marche à la tête des progrès accomplis dans cet ordre d'idées, et l'institution des *Children's Courts* est peut-être, dans ce domaine, la plus importante des réformes réalisées au cours de ces dernières années.

Mesdames et Messieurs, l'enfant est partout et toujours le perpétuel souci et la perpétuelle espérance.

Qu'il s'agisse des bambins dansant et chantant dans la chaude lumière du Midi tels que les voyaient à Florence au xv<sup>e</sup> siècle les Della Robbia ou le Donatello, ou des enfants que nous voyons dans les pâles brouillards de nos pays du Nord, toujours ils apparaissent parés de grâce ingénue et de tendresse naïve, toujours leur sourire candide demeure le symbole de l'éternel mariage entre l'amour et le devoir; et toujours, qu'ils naissent dans les bas-fonds ou sur les sommets sociaux, leur physionomie timide, où l'avenir se cache encore, reste le Sphinx qu'il faut interroger.

Mesdames et Messieurs, les criminalistes du xix<sup>e</sup> siècle ont éprouvé des désillusions pour avoir regardé trop haut et trop loin. Qu'ils regardent près d'eux et ils verront l'enfant.

Se pencher sur l'âme de l'enfant, c'est encore de la science pénale, car c'est le nœud de la lutte contre la criminalité; mais c'est de la science pénale élargie, et renouvelée et rajeunie par un grand souffle de fraternité et de protection humanitaire, et c'est de la défense sociale avec tout ce que cette idée comporte de plus noble et de plus fécond!

Résumons rapidement les délibérations du Congrès.

#### I. — *La lutte contre la criminalité internationale.*

M. le Dr Lindenau (de Berlin) a montré combien les difficultés et les lenteurs diplomatiques avaient entravé jusqu'à présent la solution de cette question si souvent discutée; à son avis un service de surveillance extrêmement rigoureuse, chargé uniquement des étrangers, amènerait un résultat.

M. le Dr Hopff, chef de la police criminelle de Hambourg, considère comme criminels internationaux les criminels de profession et ceux qui ont plusieurs États comme champ d'action. Les principaux types de ces délinquants sont les escrocs, les voleurs, les faux-monnayeurs, les trafiquants de chair humaine. La répression de la traite des blanches a permis de suivre en quelque sorte la marche des courtiers depuis la Pologne, la Hongrie ou la Galicie jusque dans l'Amérique du Sud et l'Afrique du Sud: elle a prouvé la force de leur organisation.

En face de pareils faits, il importe que des peines plus sévères soient prononcées contre les criminels de profession. Les condamnations subies à l'étranger devront entrer en ligne de compte pour l'application du principe de la récidive. Celui-ci devra être appliqué même lorsqu'il n'y aura pas identité de délits, et les tribunaux pourront punir un étranger pour crime commis par lui à l'étranger. Il est à souhaiter également que les États s'entendent par des traités réciproques sur l'extradition et que les relations des autorités chargées de la répression pénale soient facilitées. Ne pourrait-on pas créer des services de surveillance et un organe central de renseignements pour faciliter l'arrestation des criminels internationaux?

M. le professeur Prins préconise la création d'une conférence quasi universelle pour la répression de la criminalité. Sa proposition est adoptée.

Sur le même sujet, le Congrès a voté ensuite les résolutions suivantes présentées par M. le professeur Van Hamel:

1<sup>o</sup> Toutes les causes du développement de la criminalité internationale seront étudiées et publiées. A cet effet, une entente s'établira entre les divers États. Une Commission de trois statisticiens centralisera tous les renseignements; le siège de ce bureau central sera à La Haye. On peut fixer provisoirement à 2.500 francs les dépenses qu'entraînera la publication des statistiques.

2<sup>o</sup> La statistique se bornera actuellement à l'étude du vol considéré sous les trois aspects suivants: vols envers les personnes commis avec violence; vols commis sans violence; vols commis par des bandes organisées. Les chiffres représenteront le nombre des personnes condamnées. Les tableaux indiqueront également la proportion des condamnés avec le nombre des habitants. Le nombre des vols dénoncés à la justice devra être indiqué autant que possible.

3<sup>o</sup> La statistique accusera encore l'âge des délinquants, (les vols commis par des enfants au-dessous de douze ans ne sont pas retenus); le sexe; l'état de la personne, mariée, divorcée, etc.; le lieu de naissance; le lieu où le délit a été commis; le groupe auquel appar-



tient le condamné (groupe de moins de 2.000 habitants, de 2.000 à 20.000, de 20.000 à 100.000, de 100.000 et au delà).

4° Un compte rendu succinct des travaux sera publié chaque année.

II. — *Extension pour certaines catégories de récidivistes de « l'état dangereux du délinquant » substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi.*

M. le professeur Prins rappelle que lors de la dernière discussion au Congrès de Saint-Petersbourg, la question s'est posée déjà de savoir si le criminel doit être puni pour ce qu'il a fait ou d'après ses intentions et d'après ce qu'il est. L'école classique ne punissait que le fait en lui-même; l'école moderne considère l'état physique et social du délinquant. Il semble que pour la récidive, l'idée qui doit prédominer est celle du danger social.

Selon M. François Dupont, du barreau de Bruxelles, les moyens répressifs aujourd'hui en vigueur sont insuffisants à l'égard des criminels de profession dangereux ou anti-sociaux. Les tribunaux les affaiblissent encore en appliquant peut-être d'une façon exagérée les circonstances atténuantes. En fait, le degré de danger social que représente un individu ne se détermine pas seulement par le nombre des condamnations qu'il a encourues, mais par la nature des délits qu'il a commis. La loi de 1885 sur la relégation n'a donné que des résultats médiocres. Les récidivistes devraient être envoyés dans des asiles, des maisons de travail ou de correction.

M. Torp, de Copenhague, propose que le délinquant soit mis, après l'accomplissement de sa peine, pendant un intervalle de 3 à 5 ans, dans une maison de travail. M. le docteur Engelen fait remarquer que certains individus peuvent dès leur première condamnation se montrer socialement dangereux. Pour M. le professeur Van Hamel, le problème est purement pratique; il faut bâtir un établissement qui puisse abriter les faibles d'esprit, c'est-à-dire les délinquants dangereux, car on ne peut séparer les uns et les autres. Pour résoudre le problème, il faut le regarder en médecin et non en juge.

Après les observations de M. Kitzenger (de Munich) et de M. Goldschmidt (de Berlin), M. le docteur Liepmann (de Kiel), propose le renvoi de la question au prochain Congrès. Il en est ainsi décidé.

III. — *Le traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité atténuée.*

M. von Liszt (de Berlin) rappelle que le problème a déjà été discuté dans de précédents Congrès, et en particulier à la réunion du Groupe

allemand de l'Union à Stuttgart. La Société des Prisons a également consacré une de ses séances à la discussion de la question. Mais une différence profonde s'est manifestée entre la conception allemande et le point de vue français. C'est ce qui explique que le bureau de l'Union ait jugé bon d'inscrire la question au programme du Congrès international de Hambourg. Encore qu'il regrette l'absence de la plupart des membres de notre Société, M. von Liszt espère arriver à un résultat définitif.

L'orateur commente les conclusions qu'il a rédigées en français. La première demande à la loi des moyens de surveillance spéciaux pour les individus à responsabilité atténuée, aussi dangereux pour eux-mêmes que pour leur entourage ou la société. La seconde réclame, à leur endroit, qu'ils soient dangereux ou non, l'application de peines modérées. La troisième donne pouvoir au juge pénal de prendre des mesures provisoires tout en réservant au juge civil celui d'édicter les mesures définitives. Les unes comme les autres ne sauraient du reste être modifiées sans un jugement du Tribunal.

Mes conclusions, ajoute M. von Liszt, ont des significations différentes. La première précise la base même du débat. Quels sont les délinquants à responsabilité atténuée? Il y a lieu de distinguer. Un premier groupe est formé par les faibles d'esprit, les fous, les moralement irresponsables. Dans un deuxième groupe sont les neurasthéniques, tous ceux qui sont atteints d'épilepsie, d'hystérie, de cleptomanie. Un troisième groupes comprend tous les intoxiqués, soit par l'alcool, soit par l'éther, ou la cocaïne, ou l'opium. On peut ranger dans une quatrième catégorie ceux qui ne sont pas à proprement parler malades, mais qui montrent par exemple des signes de dégénérescence sénile. Enfin les perversions sexuelles ou autres forment le cinquième groupe. La responsabilité limitée de tous ces individus est « la résultante d'un état continuellement ou temporairement psychopathologique ». Ils sont dangereux pour eux-mêmes, ou pour leur entourage, ou pour la société; le pénaliste doit s'en préoccuper.

La deuxième résolution, continue l'orateur, tend à faire disparaître les divergences qui existent entre l'opinion française et l'opinion allemande. Il semblerait qu'en France on ne distinguât que deux catégories de délinquants, les responsables et les irresponsables. Ce n'est là qu'un point de vue essentiellement théorique. Quoi qu'il en soit, dans la pratique, il paraît difficile de punir un délinquant à responsabilité atténuée suivant les mêmes principes qu'un inculpé responsable. Il est manifeste qu'à la peine doivent s'ajouter, pour le premier, des mesures de sécurité et de préservation du corps



social. Les troisième et quatrième conclusions sont uniquement pratiques.

M. le professeur Torp (de Copenhague) se prononce énergiquement contre les courtes peines. L'article 39 du Code pénal danois les a établies à l'égard des délinquants à responsabilité atténuée : on souhaite généralement son abrogation. Les courtes peines sont inefficaces. Selon les circonstances, il faut les remplacer par des peines ordinaires ou des mesures de sécurité.

MM. le docteur Aschaffenburg (de Cologne), le docteur Kielhorn (de Brunschwig) et le professeur van Hamel soutiennent la même thèse. Le procureur général de Borkum, M. Feisenberger résume d'une phrase le sentiment qui prédomine dans l'Assemblée : « Ce n'est pas une peine amoindrie qu'il faut établir pour les délinquants à responsabilité atténuée, mais bien une peine spéciale ».

Le Congrès fait sien l'avis de M. Feisenberger, et après avoir voté la première conclusion de son rapporteur, il modifie la seconde ainsi qu'il suit : « Pour les délinquants à responsabilité atténuée, dangereux ou non, il y a lieu d'instituer une peine spéciale ou un traitement spécial. » La séance est levée avant que l'Assemblée se soit prononcée sur les propositions 3 et 4, d'ailleurs d'un intérêt secondaire, du professeur von Liszt.

#### IV. — *La Réhabilitation de droit.*

Notre collègue, M. Le Poittevin, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, avait bien voulu se charger du rapport. Il a malheureusement été empêché de se rendre à Hambourg, et M. le docteur Delaques (de Berlin) l'a remplacé.

L'honneur, dit le rapporteur, au sens social du mot, représente vis-à-vis de la société la valeur de l'individu. Lorsque celui-ci l'a perdu à la suite d'actions blâmables, punies d'après des règles déterminées, il doit avoir le droit de recouvrer en quelque sorte son intégrité sociale; ce serait là du même coup un stimulant pour l'amendement du délinquant, le premier but du droit pénal à l'heure présente. L'orateur fait une esquisse rapide des trois modes de réhabilitation, la réhabilitation gracieuse, la réhabilitation judiciaire, la réhabilitation de droit. Il remarque que ni le Code pénal allemand, ni celui de l'Autriche ne traitent de la question. Il est à souhaiter que l'une des deux dernières formes de réhabilitation soit inscrite dans la législation de l'empire allemand, comme elle l'est déjà dans la législation française qui peut être ici prise comme modèle. L'orateur dépose en terminant les conclusions suivantes :

1° Le Congrès forme le vœu que tous les États adoptent le principe de la réhabilitation, tout en tenant compte des différences de mœurs;

2° Il repousse la grâce qui n'est pas prononcée par les tribunaux;

3° La réhabilitation ne doit être accordée qu'à l'expiration d'une période d'épreuve;

4° La durée de cette période devra être augmentée pour les récidivistes;

5° Cette période d'épreuve comporte un séjour, n'ayant donné lieu à aucun reproche soit dans le pays auquel appartient l'intéressé, soit à l'étranger;

6° La réhabilitation efface la condamnation et supprime toutes les déchéances pour l'avenir.

7° La réhabilitation entraîne la suppression des peines sur les registres officiels;

8° L'interrogatoire des prévenus ou des témoins par le juge devra être fait de telle sorte que le principe de la réhabilitation ne reçoive aucune atteinte;

9° Il faut éviter de publier la requête et le décret de réhabilitation.

D'après M. le professeur Ötker (de Wurzburg) la réhabilitation, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, a un effet plus négatif que positif. Une fois la réhabilitation obtenue, toute allusion à la condamnation devrait pouvoir entraîner une plainte en diffamation et même en calomnie.

Pour M. le professeur Van Hameln, la réhabilitation gracieuse telle qu'elle fonctionne en Belgique, n'existe pour ainsi dire pas, puisqu'elle n'est accordée que si le condamné a perdu ses droits civils et politiques, ce qui est extrêmement rare. Quant à savoir si un témoin doit après sa réhabilitation taire ses antécédents judiciaires, la question mérite d'être réservée, et M. Van Hameln pencherait plus volontiers pour la négative.

Ce dernier point est repris par le professeur Hafter (de Zurich) qui pense que la divulgation d'une condamnation antérieure ne pouvant dépasser un petit cercle, ne pourrait pas apporter la moindre honte au témoin réhabilité.

Après une réplique de M. le Dr Aschrote, président du tribunal départemental d'Elberfeld qui juge inutile, même au point de vue de la justice, une pareille précaution, le Congrès après avoir décidé que les conclusions 3 à 9 ne seraient pas discutées, vote à l'unanimité les propositions 1 et 2.

Jacques TEUTSCH.